



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.11
5 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 1 de l'ordre du jour
10-28 septembre et 10-14 décembre 2007

QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

Vice-Président et Rapporteur: M. Alejandro Artucio (Uruguay)

Projet de rapport du Conseil*

[Note: Le présent document contient les résolutions, les décisions et les déclarations du Président adoptées durant la première partie de la sixième session. Le Conseil doit reprendre les travaux de sa sixième session du 10 au 14 décembre 2007.]

Le présent projet de rapport, ainsi que le projet de rapport de la seconde partie de la sixième session, seront soumis au Conseil pour adoption à la fin de la sixième session.]

* Le document A/HRC/6/L.10 contient les chapitres du rapport consacrés à l'organisation de la session et aux points de l'ordre du jour jusqu'à la conclusion de la première partie de la sixième session, le 28 septembre 2007.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SIXIÈME SESSION	5
A. Résolutions.....	5
6/1. Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé....	5
6/2. Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation	7
6/3. Droits de l'homme et solidarité internationale	10
6/4. Détention arbitraire.....	14
6/5. Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi.....	18
6/6. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle.....	19
6/7. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales.....	22
6/8. Les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement	26
6/9. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme	27
6/10. Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme	29
6/11. Protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection des droits culturels	30
6/12. Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.....	33
6/13. Forum social	36
6/14. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage.....	40
6/15. Forum sur les questions relatives aux minorités.....	44

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
6/16.	Réunion informelle chargée de déterminer les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones	48
6/17.	Création de fonds pour le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.....	48
6/18.	La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suite donnée aux résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme	50
6/19.	Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	50
6/20.	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	52
6/21.	Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	53
6/22.	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	55
6/23.	Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban	58
6/24.	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme	59
6/25.	Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	61
B.	Décisions.....	62
6/101.	Groupe de travail des communications	62
6/102.	Suivi de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme	62
6/103.	Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan.....	67
6/104.	Prévention du génocide	68
6/105.	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban.....	68

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
C. Déclarations du président approuvées par le conseil à sa sixième session	68
6/PRST/1. Situation des droits de l'homme en Haïti.....	68
6/PRST/2. Vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	70

I. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SIXIÈME SESSION

A. Résolutions

6/1. Protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par les principes touchant aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et la résolution 60/251 de l'Assemblée des Nations Unies portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant également que l'Assemblée générale des Nations Unies a considéré dans sa résolution 60/251 que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et reconnu que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

Considérant que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Sérieusement préoccupé par les violations graves du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme en période de conflit armé où que ce soit dans le monde, et par leurs conséquences préjudiciables pour les droits et les biens culturels,

Rappelant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles et soulignant l'importance de leur application pour protéger les biens culturels,

Réaffirmant que la destruction des biens culturels ou toute autre forme de dommage qui leur est causé peuvent nuire à la jouissance des droits culturels, en particulier de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Demande* à tous les États de respecter le droit des droits de l'homme et invite instamment toutes les parties à un conflit armé à observer et respecter, le cas échéant, les règles du droit international humanitaire en période de conflit armé et à respecter les règles relatives à la protection des biens culturels;
2. *Souligne* que chaque partie à un conflit armé est tenue en droit international de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens culturels en les sauvegardant et les respectant, y compris les biens culturels situés en territoire occupé;
3. *Condamne fermement* toute destruction de biens culturels en violation du droit international humanitaire, le cas échéant, en période de conflit armé;
4. *Souligne* que la protection des biens culturels en période de conflit armé peut contribuer à la pleine jouissance du droit de chacun de participer à la vie culturelle;
5. *Invite instamment* les États et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer à la question de la protection des droits et des biens culturels en période de conflit armé, en prêtant particulièrement attention à la situation dans les territoires occupés, et à fournir une aide appropriée aux États intéressés qui le demandent;
6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;
7. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager de nouvelles mesures pour mettre la présente résolution en application.

6/2. Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme sur la question du droit à l'alimentation, notamment la résolution 61/163 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006 et la résolution 2005/18 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2005,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant aussi l'engagement pris par la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Conscient que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

1. *Salue* le travail inestimable et l'engagement de M. Jean Ziegler en tant que premier titulaire du mandat tendant à obtenir la réalisation du droit à l'alimentation;

2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation pour une période de trois ans, en le chargeant:

a) De promouvoir la réalisation complète du droit à l'alimentation et l'adoption de mesures aux niveaux national, régional et international visant à assurer la réalisation du droit de chacun à une alimentation suffisante et du droit fondamental qu'a toute personne de ne pas souffrir de la faim, de façon à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;

- b) D'examiner les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit à l'alimentation;
- c) De continuer d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de tenir compte de l'âge dans les activités relevant de son mandat, étant donné que les femmes et les enfants sont touchés de façon disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté;
- d) De soumettre des propositions qui pourraient contribuer à atteindre l'Objectif 1 du Millénaire pour le développement, consistant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de personnes qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier en tenant compte du rôle de la coopération et de l'aide internationales pour renforcer les actions nationales visant à mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;
- e) De présenter des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, exercer pleinement le droit à l'alimentation, compte tenu des leçons tirées de la mise en œuvre de plans nationaux de lutte contre la faim;
- f) De travailler en étroite coopération avec tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec les autres acteurs représentant un éventail aussi large que possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;
- g) De continuer à participer et à contribuer à des conférences et manifestations internationales pertinentes en vue de promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation;
3. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui apporter toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;
5. *Invite* le Rapporteur spécial, à la fin de son mandat, en 2008, à lui soumettre un rapport final complet sur ses constatations, conclusions et recommandations, après plus de six ans d'exercice du mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation;
6. *Réaffirme* que les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil pratique pour favoriser la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuer à la sécurité alimentaire et, ainsi, disposer d'un nouvel instrument pour la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;
7. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session et en 2008 au Conseil des droits de l'homme, conformément au programme de travail annuel de celui-ci;
8. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes créés en application d'instruments internationaux, les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'obtenir la réalisation du droit à l'alimentation;
9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du point 3 de son ordre du jour.

20^e séance

27 septembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. I.]

6/3. Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2005/55 de la Commission des droits de l'homme, datée du 20 avril 2005, et prenant note du rapport présenté au Conseil par l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (A/HRC/4/8),

Rappelant également les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant l'importance, dans l'optique de la promotion et de la protection de la solidarité internationales, des déclarations et programmes d'actions adoptés à l'occasion de conférences internationales telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey en 2002, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio en 1992, le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en 2002, et la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe en 2005,

Prenant note avec satisfaction des initiatives de l'Action internationale contre la faim et la pauvreté, en particulier dans le domaine des mécanismes financiers innovants,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, aux termes de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit un développement global,

Considérant que, aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Convaincu que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement est insupportable, fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart,

Préoccupé par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas touché tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, par rapport à ces bénéfices,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des fléaux causés par les parasites agricoles, et leur incidence croissante ces dernières années, dont il résulte des pertes en vies humaines à grande échelle et qui ont des conséquences négatives de longue durée, sur les plans social, économique et environnemental, pour les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, et rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement, et conscient de la nécessité de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité à l'intérieur d'une même génération, ainsi que de promouvoir la solidarité entre générations pour la perpétuation de l'humanité,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* la reconnaissance par les chefs d'État et de gouvernement, dans la déclaration adoptée lors du Sommet du Millénaire, de la solidarité comme étant une valeur fondamentale devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient équitablement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part de ceux qui sont le plus favorisés;

2. *Exprime sa ferme volonté* de contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, de créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et de léguer un monde meilleur aux générations futures;

3. *Exhorte* la communauté internationale à examiner d'urgence les moyens concrets de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement à l'appui de leurs efforts en faveur du développement et de la création de conditions rendant possible la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

4. *Constate* que les droits appelés «droits de la troisième génération», qui sont étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, doivent être progressivement précisés au sein du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme, afin de permettre de faire face aux défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

5. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et organisations non gouvernementales compétentes d'intégrer pleinement les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités;

6. *Décide*, compte tenu de l'urgente nécessité de continuer d'élaborer des directives, des normes et des principes en vue de promouvoir et de protéger les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale, de demander à l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale de continuer à exercer son mandat, sous réserve de l'examen de ce mandat auquel le Conseil doit procéder dans le proche avenir;

7. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples et des individus à la solidarité internationale et de présenter au Conseil, à sa neuvième session (qui doit se tenir en septembre 2008), un rapport sur l'application de la présente résolution, sauf décision contraire du Conseil;

8. *Demande également* à l'expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social, et de demander les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies,

et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

20^e séance
27 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 34 voix pour, 12 contre et 1 abstention. Voir chap. 1.]

6/4. Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions 1991/42 du 5 mars 1991 et 1997/50 du 15 avril 1997, ainsi que la résolution 2005/28 du 19 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme»,

Rappelant les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les détentions arbitraires, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme avec pour tâches:

a) D'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés;

b) De demander aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations, et de recevoir ces informations ainsi que celles communiquées par les individus concernés, leur famille ou leurs représentants;

c) D'agir sur la base des informations portées à son attention et concernant des cas présumés de détention arbitraire en adressant des appels et des communications urgents aux gouvernements concernés afin qu'ils apportent des précisions et de porter ces affaires à leur attention;

d) De mener des missions sur le terrain à l'invitation des gouvernements, afin de mieux comprendre les situations existantes, ainsi que les raisons sous-jacentes des cas de privation arbitraire de liberté;

e) De formuler des réflexions sur des questions de portée générale afin d'aider les États à prévenir et à se protéger des pratiques de privation arbitraire de liberté et de faciliter l'examen de cas futurs;

f) De présenter chaque année au Conseil des droits de l'homme un rapport décrivant ses activités et ses constatations et présentant ses recommandations et conclusions;

2. *Encourage* le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat:

a) À travailler en coopération et à dialoguer avec tous ceux concernés par les affaires qui lui sont soumises, et en particulier avec les États qui communiquent des informations qui devraient recevoir l'attention voulue;

b) À travailler en coordination avec d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, d'autres organes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels, en gardant présent à l'esprit le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de cette coordination, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour

éviter les doublons avec ces mécanismes, en particulier s'agissant du traitement des communications reçues des missions sur le terrain;

c) À s'acquitter de ses tâches avec discrétion, objectivité et indépendance;

3. *Prend note* des derniers rapports du Groupe de travail (E/CN.4/2006/7 et A/HRC/4/40), y compris des recommandations qu'ils contiennent;

4. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises;

5. *Encourage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;

b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation, et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables;

c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal à être présenté rapidement à un juge ou à un autre responsable autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires et à avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libéré;

d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;

e) À veiller à ce que le droit mentionné à l'alinéa *d* ci-dessus soit également respecté en cas de détention administrative, y compris lorsque cette mesure est liée à la législation relative à la sécurité publique;

f) À veiller à ce que les conditions de la détention préventive ne nuisent pas à l'équité du procès;

6. *Encourage également* tous les États concernés à veiller que toutes mesures prises afin de lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations et assurent la protection contre la détention arbitraire, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes du Groupe de travail;
7. *Encourage en outre* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à étudier sérieusement ses demandes de visite, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;
8. *Note avec préoccupation* qu'une proportion croissante d'appels urgents du Groupe de travail sont restés sans réponse et prie instamment les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales;
9. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;
10. *Prend note avec satisfaction* du fait que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas non encore résolus;
11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;
12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

6/5. Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit la résolution 2004/82 du 21 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union européenne et les pays de l'Initiative régionale pour contribuer à accompagner le Burundi à recouvrer totalement la paix et la sécurité sur son territoire national,

Se félicitant des efforts du Gouvernement burundais et de la communauté internationale pour encourager le Parti pour la libération du peuple hutu – Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) et son leader Agathon Rwasa à rejoindre le Mécanisme conjoint de vérification et de suivi prévu à l'article 3.1 de l'Accord global de cessez-le-feu du 7 septembre 2006 et à reprendre les négociations,

Considérant les attentes de la population burundaise à l'issue des différentes élections réalisées en 2005 par lesquelles des institutions démocratiques ont été établies au Burundi,

Conscient de la volonté du Gouvernement burundais de dialoguer avec ses partenaires politiques,

1. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'augmenter l'enveloppe liée à l'assistance technique en faveur du Burundi à travers son bureau à Bujumbura;
2. *Exhorte* la communauté internationale à fournir des moyens financiers appropriés au Gouvernement burundais afin qu'il soit mieux à même de consolider les droits de l'homme, la paix et la sécurité sur son territoire national;
3. *Encourage* le Gouvernement burundais à continuer de privilégier le dialogue, partout où cela est nécessaire;
4. *Encourage également* le Gouvernement burundais à poursuivre ses efforts de dialogue avec le Palipehutu-FNL et son leader Agathon Rwasa;
5. *Décide* de proroger d'une année le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi;
6. *Demande* à l'expert indépendant de soumettre au Conseil à sa neuvième session un rapport définitif sur l'effectivité et l'efficacité des mesures concrètement mises en application.

21^e séance

28 septembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. I.]

6/6. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions 2002/26 du 22 avril 2002, 2003/26 du 22 avril 2003, 2004/20 du 16 avril 2004 et 2005/20 du 14 avril 2005 de l'ex-Commission des droits de l'homme,

Notant que de nombreuses déclarations adoptées dans le cadre du système des Nations Unies tendent à promouvoir le respect de la diversité culturelle ainsi que la coopération culturelle internationale, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle, adoptées par la Conférence générale de cette organisation respectivement en 1966 et en 2001,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Prenant note de la Déclaration et du Programme d'action de Téhéran sur les droits de l'homme et la diversité culturelle adoptés par la Réunion ministérielle du Mouvement des non-alignés sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, tenue à Téhéran (République islamique d'Iran) les 3 et 4 septembre 2007,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 18 mars 2007, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité et des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005,

Insistant sur l'importance de la promotion des droits culturels de chacun et du respect de la diversité culturelle,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;
2. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et le respect des différentes identités culturelles (E/CN.4/2006/40);

3. *Remercie* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont participé ou réagi aux consultations tenues conformément à ses résolutions 2002/26 du 22 avril 2002, 2003/26 du 22 avril 2003, 2004/20 du 16 avril 2004 et 2005/20 du 14 avril 2005;

4. *Réaffirme* que la mise en place d'une procédure thématique dans le domaine des droits culturels ne devrait pas déboucher sur un nouveau mécanisme de surveillance, et que la désignation d'un expert indépendant dans le domaine des droits culturels pourrait aider à mettre en œuvre la présente résolution, en tenant compte des travaux déjà effectués dans ce domaine par d'autres organes, organismes et entités des Nations Unies;

5. *Constate* que le processus d'examen, de simplification et d'amélioration des mandats donne une impulsion à la mise en place d'un expert indépendant sur la question des droits culturels et prie, à cet effet, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les particularités et la portée du mandat de l'expert indépendant sur la question des droits culturels, qui serait axé sur l'application globale de la présente résolution, et de faire rapport sur les résultats de ces consultations au Conseil en fonction de son programme de travail annuel;

6. *Souligne* qu'il importe d'éviter un chevauchement avec les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes et entités du système des Nations Unies dans l'établissement du mandat de l'expert indépendant, et de garder à l'esprit qu'il convient d'encourager la synergie entre tous les acteurs traitant des droits culturels et de la question de la diversité culturelle;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

21^e séance

28 septembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

6/7. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa décision 4/103 du 30 mars 2007 et prenant note de la résolution 61/170 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2006, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la question (A/HRC/6/2),

Soulignant que les dispositions législatives et mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Notant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales dans le domaine des droits de l'homme, du développement, des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

Rappelant le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenue en septembre 2006 à La Havane, dans lequel les chefs d'État ou de gouvernement ont convenu de dénoncer et condamner ces mesures ou dispositions législatives et leur application persistante, de persévérer dans leurs efforts en vue d'obtenir la suppression de ces mesures ou dispositions législatives et d'inviter instamment les autres États à faire de même comme le demandent l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de prier les États qui appliquent de telles mesures ou dispositions législatives de les abroger complètement et immédiatement,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle

aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, l'ancienne Commission des droits de l'homme et les conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et au cours de leurs examens quinquennaux, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, notamment par le recours à la guerre et au militarisme avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités sociohumanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier, commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, sont une menace pour la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer,

et leur demande également de prendre des mesures administratives ou législatives efficaces, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* l'application et l'exécution unilatérales persistantes par certaines puissances de mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, dans le but d'empêcher ce pays d'exercer son droit de décider librement de son système politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, et conformément aux principes et dispositions pertinentes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

7. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

8. *Souligne* que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a relevé dans le rapport sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/1998/29);

9. *Dénonce* toute tentative de mettre en œuvre des mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois ayant une portée extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

10. *Note* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, a vivement encouragé les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

11. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat respectif, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

12. *Décide* de prendre dûment en considération l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

13. *Prie*:

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leur population,

et de lui présenter un rapport à ce sujet s'il y a lieu, en fonction de son programme de travail annuel;

14. *Décide* d'examiner cette question en priorité s'il y a lieu, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

*21^e séance
28 septembre 2007*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 34 voix pour, 11 contre et 2 abstentions. Voir chap. III.]

6/8. Les droits de l'homme et l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 2/104 du 27 novembre 2006,

Prenant note du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/6/3),

Conscient du fait que ce rapport appelle un examen approfondi de la part des États et d'autres parties prenantes intéressées,

1. *Invite* tous les États à accorder l'attention voulue au rapport de la Haut-Commissaire;
2. *Décide* d'examiner la question à sa septième session.

*21^e séance
28 septembre 2007*
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

6/9. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les activités destinées à améliorer l'information et la conscience du public dans le domaine des droits de l'homme sont essentielles pour appliquer les principes et atteindre les buts des Nations Unies qui sont énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (A/HRC/4/106),

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 43/128, en date du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, la résolution 59/113, en date du 10 décembre 2004, par laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et la résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil aurait pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant aussi les résolutions applicables de la Commission des droits de l'homme, en particulier sa dernière résolution sur la question, la résolution 2005/58, du 20 avril 2005,

1. *Encourage* le Département de l'information du Secrétariat et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de donner leur appui, dans le cadre de leur mandat et en consultation avec les États, à la mise en place de capacités nationales pour l'éducation et l'information du public dans le domaine des droits de l'homme, notamment en associant les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, et à lancer, dans le cadre des activités prévues pour le soixantième

anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des initiatives spécialement conçues pour élargir l'information du public dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Encourage* tous les États à mettre au point des actions d'information spécifiques dans le cadre des activités prévues pour le sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à renforcer leurs efforts d'éducation et de formation, également dans le contexte du Programme mondial d'éducation aux droits de l'homme, notamment par des programmes de formation conçus expressément à l'intention des professionnels des droits de l'homme, en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

3. *Engage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à intégrer les actions d'information et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre des activités prévues pour le sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les initiatives en cours et dans les initiatives qui seront prises à cette fin, aux niveaux international, régional et national;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il conviendra, les équipes de pays de l'ONU, afin de promouvoir, dans le contexte des activités prévues pour le sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des actions d'éducation, de formation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Prie également* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, avant sa septième session, un rapport intérimaire conjoint, financé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sur les activités d'information menées dans le domaine des droits de l'homme, y compris les activités entreprises pendant toute l'année marquant le sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les organismes du système des Nations Unies, aux plans international et national, et plus particulièrement par les présences sur le terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

21^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

6/10. Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les individus et tous les organes de la société, ayant la Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect des droits et libertés qui y sont consacrés,

Rappelant la haute importance attachée à l'éducation aux droits de l'homme par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que la grande valeur du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincu que le renforcement des efforts de promotion de l'éducation aux droits de l'homme constituerait une contribution de première importance de la part du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Conscient et satisfait des efforts déployés à cet égard par l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que par d'autres acteurs, notamment les éducateurs et les organisations non gouvernementales,

1. *Prie* le «Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme» d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour examen; à cette fin:

a) *Prie* le «Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme» de solliciter les vues et les contributions des États membres, des organisations internationales et régionales pertinentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, concernant le fond de la déclaration et de prendre en considération les instruments pertinents existants;

b) *Prie également* le «Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme» de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa session principale de 2009, un rapport intérimaire contenant les éléments du projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme;

2. *Décide* d'examiner le rapport intérimaire à sa session principale de 2009.

21^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

6/11. Protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection des droits culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant à l'esprit les instruments juridiques universels et régionaux pertinents visant la promotion et la protection des droits culturels et la protection du patrimoine culturel, y compris les principes énoncés dans les conventions, recommandations, déclarations et chartes pour la protection du patrimoine culturel adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se sont engagés à prendre des mesures, y compris celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture, en vue d'assurer le plein exercice des droits énoncés à l'article 15 du Pacte,

Réaffirmant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments universellement reconnus,

Rappelant que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux niveaux local, national et international,

Conscient que le patrimoine culturel est une composante importante de l'identité culturelle des communautés, des groupes et des individus, ainsi que de la cohésion sociale, de sorte que sa destruction intentionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables sur la dignité humaine et les droits de l'homme,

Affirmant que la destruction intentionnelle du patrimoine culturel est susceptible de constituer une violation des principes du droit international,

Réaffirmant l'importance de la protection du patrimoine culturel et la détermination de combattre la destruction intentionnelle de ce patrimoine sous quelque forme que ce soit, afin qu'il puisse être transmis aux générations futures,

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes à l'humanité tout entière,

1. *Reconnaît* que la promotion et la protection des droits culturels et le respect des différentes identités culturelles sont des éléments primordiaux pour faire avancer la liberté et œuvrer au progrès partout dans le monde, ainsi que pour encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples différents;

2. *Réaffirme* que chaque culture est porteuse d'une dignité et d'une valeur qui doivent être respectées et préservées, et que le respect de la diversité des croyances, des cultures et des langues favorise une culture de paix et de dialogue entre toutes les civilisations;

3. *Reconnaît* que la destruction intentionnelle du patrimoine culturel peut constituer un appel et une incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse et enfreint dès lors les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, et notamment les dispositions énoncées à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4. *Se déclare vivement préoccupé* par les actes répétés de destruction intentionnelle du patrimoine culturel perpétrés dans diverses parties du monde;

5. *Souligne* que les États portent la responsabilité de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel revêtant une grande importance pour l'humanité ou de l'omission intentionnelle de prendre des mesures appropriées pour interdire, prévenir, faire cesser et sanctionner toute destruction de cette nature, dans la mesure prévue par le droit international;

6. *Encourage* tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les médias à promouvoir une culture de tolérance et de respect de la diversité des cultures, des civilisations et des religions ainsi que des sites culturels et religieux, qui constituent un élément important du patrimoine commun de l'humanité;

7. *Souligne* qu'il importe de poursuivre la coopération aux niveaux international et régional pour encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus larges et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'encourager tous les organes et mécanismes compétents relatifs aux droits de l'homme à accorder l'attention voulue à la question de la promotion de la diversité culturelle et de la protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, y compris la pleine réalisation des droits culturels;

9. *Encourage* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à intensifier les consultations avec le Conseil et la coopération avec les organisations et organes internationaux et régionaux compétents s'occupant de la protection du patrimoine culturel afin de traiter les aspects de cette question qui touchent les droits de l'homme;

10. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, ainsi que des organisations intergouvernementales régionales;

11. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager de nouvelles mesures pour mettre la présente résolution en application.

21^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

**6/12. Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial
sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales
des populations autochtones**

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les résolutions 2001/57, 2002/65, 2003/56, 2004/62 et 2005/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001, du 25 avril 2002, du 24 avril 2003, du 21 avril 2004 et du 20 avril 2005, intitulées «Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones»,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones d'une période de trois ans pour accomplir les tâches suivantes:

a) Examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine et efficace protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, conformément à son mandat et identifier, mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques;

b) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes;

c) Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées destinées à prévenir et réparer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;

d) Travailler en étroite coopération, en évitant les doubles emplois, avec les procédures spéciales et les organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme;

e) Travailler en étroite coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et participer à sa session annuelle;

f) Établir un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes compétents, les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec les populations autochtones, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales régionales ou sous-régionales, notamment au sujet des possibilités de coopération technique dont les gouvernements peuvent bénéficier sur demande;

g) Promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments internationaux favorisant la promotion des droits des peuples autochtones, s'il y a lieu;

h) Accorder une attention particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des enfants et des femmes autochtones, et tenir compte de la question de la parité entre les sexes dans l'accomplissement de son mandat;

i) Prendre en considération les recommandations pertinentes des conférences, sommets et autres réunions mondiales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des recommandations, observations et conclusions des organes conventionnels sur les questions se rapportant à son mandat;

j) Présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

2. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions dont il est investi, de fournir tous les renseignements demandés et de répondre dans les meilleurs délais à ses appels urgents;

3. *Encourage* tous les gouvernements à envisager sérieusement la possibilité d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de mener à bien son mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail du Conseil des droits de l'homme.

21^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. I.]

6/13. Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées sur la question par l'ancienne Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi sa résolution 5/1 en date du 18 juin 2007,

Conscient que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et prenant note du rapport du Président-Rapporteur du quatrième Forum social tenu les 3 et 4 août 2006, sur le thème «Lutte contre la pauvreté et droit à la participation: le rôle des femmes»,

Réaffirmant le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres, la société civile, y compris les organisations communautaires locales, et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international nécessaire à la promotion et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Se félicite* du rapport du quatrième Forum social, tenu à Genève les 3 et 4 août 2006, soumis par son président-rapporteur (A/HRC/Sub.1/58/15);

2. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations du Forum social de 2006, en relevant le caractère novateur de nombre d'entre elles, et engage les États, les organisations internationales – en particulier celles qui, par leur mandat, sont concernées par l'élimination de la pauvreté – les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et autres acteurs intéressés à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et stratégies d'élimination de la pauvreté;

3. *Décide* de maintenir le Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment les organisations communautaires locales, et souligne l'importance qu'il y a à mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, ainsi qu'à s'occuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation;

4. *Décide aussi* que le Forum social continuera de se réunir tous les ans, demande que la prochaine réunion ait lieu à Genève en 2008, à des dates qui permettent la participation de représentants des États Membres de l'ONU et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, spécialement des pays en développement, et décide que la prochaine réunion du Forum social sera axée sur les aspects suivants:

a) Questions relatives à l'élimination de la pauvreté dans le contexte des droits de l'homme;

b) Prise en compte des meilleures pratiques pour lutter contre la pauvreté à la lumière des communications présentées au Forum social au nom de citoyens ordinaires;

c) Dimension sociale de la mondialisation;

5. *Décide en outre* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables pour pouvoir consacrer:

a) Une journée à des débats thématiques sur la pauvreté et les droits de l'homme et sur les travaux des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement en relation avec la pauvreté, afin de recueillir les réactions de la société civile et de les transmettre à différents mécanismes;

b) Une journée à l'examen de la dimension sociale de la mondialisation;

c) Une journée à un débat avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur des questions se rapportant aux thèmes du Forum social, et

à l'élaboration de conclusions et recommandations qui seront adressées aux organes pertinents par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme;

6. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner avant la fin de 2007, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur du Forum social de 2008 et décide d'observer le principe du roulement régional dans la désignation des futurs présidents-rapporteurs du Forum;

7. *Invite* le Président-Rapporteur qui sera nommé à annoncer en temps opportun les dates les plus appropriées pour convoquer le Forum social de 2008, après avoir tenu des consultations avec les États Membres de l'ONU et les autres parties prenantes;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la présente résolution sur les questions visées au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2008;

9. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2008, pour aider le Président-Rapporteur, d'au plus quatre détenteurs de mandat au titre des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en leur qualité de spécialistes de ces questions;

10. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, comme les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies, spécialement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et organismes – en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce – ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'autres organisations non gouvernementales, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Sud et du Nord, les groupes d'action contre la

pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, les banques régionales, d'autres institutions financières et les organismes internationaux de développement, sur la base des arrangements, y compris la résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, et des pratiques observés par la Commission des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

12. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures voulues pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

13. *Invite* le Forum social de 2008 à lui soumettre un rapport proposant des thèmes possibles pour le Forum social de 2009;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires pour ses activités et prie également la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum social;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du point pertinent de son ordre du jour quand le rapport du Forum social de 2008 lui sera soumis.

21^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

6/14. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Tenant compte de la Convention relative à l'esclavage de 1926, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 et de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé de 1930, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, qui interdisent toutes les formes d'esclavage et appellent les gouvernements à éradiquer de telles pratiques,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban condamnent fermement le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde et prient instamment les États de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme,

Reconnaissant que les formes contemporaines d'esclavage sont un problème mondial qui touche tous les continents et la plupart des pays,

Profondément préoccupé par le fait que, selon les estimations minimales, plus de 12 millions de personnes seraient réduites en esclavage et que le problème semble s'aggraver,

Conscient qu'une large coopération internationale entre les États ainsi qu'entre les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est essentielle pour lutter efficacement contre les formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note avec une grande satisfaction du travail, des rapports et des recommandations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme depuis sa création en 1975,

Considérant les propositions visant à remplacer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage par un rapporteur spécial afin de mieux traiter la question des formes contemporaines d'esclavage au sein du système des Nations Unies, qui ont été formulées en mai 1998 à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre des conventions relatives à l'esclavage pour la vingt-quatrième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé «Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines» (2002) (HR/PUB/02/4) et dans les recommandations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage lui-même à sa trente et unième session en 2006,

Rappelant la résolution 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007 et son annexe, qui indiquait que le Conseil déterminerait à sa sixième session quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux des groupes de travail sur les populations autochtones, sur les formes contemporaines d'esclavage et sur les minorités, ainsi que la résolution 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme» du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Gardant à l'esprit que 2007 marque le bicentenaire du début de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves,

Convaincu que les mandats des Rapporteurs spéciaux existants ne couvrent pas comme il se doit les pratiques esclavagistes et qu'il convient de prêter davantage d'importance à la question des formes contemporaines d'esclavage et de lui accorder un rang de priorité plus élevé au sein du système des Nations Unies si l'on veut éradiquer une fois pour toutes ces pratiques,

1. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour remplacer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

2. *Décide* que le Rapporteur spécial examinera toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais en particulier celles définies dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 et dans la Convention supplémentaire relative à

l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, ainsi que toutes les autres questions traitées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, y compris la prostitution forcée considérée sous l'angle des droits de l'homme, et fera rapport à ce sujet; dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial devra:

a) Mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme;

b) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes concernant l'esclavage;

c) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, recevoir de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations;

d) Recommander des initiatives et des mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour éliminer les pratiques esclavagistes où qu'elles se produisent, y compris des mesures s'attaquant aux causes et aux conséquences des formes contemporaines d'esclavage, comme la pauvreté, la discrimination et les conflits, ainsi qu'aux facteurs de la demande, et des mesures visant à renforcer la coopération internationale;

3. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) D'examiner attentivement les questions spécifiques relevant de son mandat et d'inclure des exemples de pratiques efficaces ainsi que des recommandations pertinentes;

b) De prendre en compte l'âge et le sexe des personnes concernées par les formes contemporaines d'esclavage;

4. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont il est investi, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées et les organisations non gouvernementales à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat;

6. *Prie* le Rapporteur spécial de collaborer pleinement et effectivement avec les autres mécanismes de défense des droits de l'homme et les organes conventionnels, notamment, mais pas uniquement, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ainsi que le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, en tenant pleinement compte de leur contribution tout en évitant les chevauchements d'activités;

7. *Prie également* le Rapporteur spécial de présenter au Conseil des droits de l'homme des rapports annuels sur les activités entreprises dans le cadre de son mandat ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour combattre et éradiquer les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et pour protéger les droits fondamentaux des victimes de telles pratiques;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

21^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

6/15. Forum sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

Prenant en considération l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les autres normes internationales pertinentes existantes et les législations nationales,

Rappelant la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme du 3 mars 1995, la résolution 1995/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1995 et la décision 1998/246 de ce dernier du 30 juillet 1998 relatives au mandat du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, aux termes de laquelle le Conseil déterminera à sa sixième session quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux des anciens groupes de travail de la Sous-Commission,

Prenant note du rapport final du Groupe de travail sur les minorités (A/HRC/Sub.1/58/19), en particulier les recommandations sur l'avenir du Groupe de travail, qui mettent l'accent sur la nécessité d'un mécanisme pour servir de lieu de dialogue et de compréhension mutuelle sur les questions relatives aux droits des minorités,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/HRC/4/109), dans lequel il invite le Conseil à étudier les moyens de maintenir les mécanismes offrant des possibilités de participation active de la société civile,

Faisant l'éloge de l'important travail réalisé par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et rappelant le caractère complémentaire de son mandat, énoncé dans la résolution 2005/79 de la Commission des droits de l'homme du 21 avril 2005, avec celui de l'ancien Groupe de travail sur les minorités,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et les situations de conflit impliquant des minorités,

Soulignant la nécessité d'accorder une attention particulière aux répercussions défavorables du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et *appelant* l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple,

Insistant sur l'importance d'un dialogue entre toutes les parties prenantes pertinentes sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques comme faisant partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, avec notamment la mise en commun des meilleures pratiques pour promouvoir la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la

diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés stables et sans exclusion caractérisées par la cohésion sociale,

Insistant également sur l'importance des processus nationaux destinés à promouvoir et à renforcer le dialogue entre toutes les parties prenantes sur les questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, en vue d'assurer la réalisation de leurs droits sans discrimination et de contribuer à l'édification de sociétés stables,

1. *Décide* d'établir un forum sur les questions relatives aux minorités qui servira de plate-forme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et qui apportera des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités¹. Le Forum recensera et analysera les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques;

2. *Décide également* que le Forum sera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisés, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; le Forum sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme,

¹ Sous réserve d'un réexamen du mandat de l'experte indépendante, comme prévu dans la résolution 5/1 du 18 juin 2007.

qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés;

3. *Décide en outre* que le Forum se réunira chaque année pendant deux jours ouvrables consacrés à des discussions thématiques;

4. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes régionaux, un président du Forum parmi les experts des questions relatives aux minorités présentées par les membres et les observateurs du Conseil; le Président, siégeant à titre personnel, sera chargé de l'établissement d'un résumé des débats tenus au Forum, qui sera mis à la disposition de tous les participants au Forum;

5. *Décide* que l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités guidera les travaux du Forum et préparera ses réunions annuelles, et l'*invite* à faire figurer dans son rapport les recommandations thématiques du Forum accompagnées de ses recommandations touchant les futures questions thématiques, et à les présenter pour examen au Conseil des droits de l'homme;

6. *Compte* que le Forum contribuera à l'action menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour améliorer la coopération entre les mécanismes, les organismes et les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies dans le cadre des activités liées à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, notamment au niveau régional;

7. *Demande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter, de façon transparente, la tenue du Forum et la participation à ses réunions des parties prenantes intéressées originaires de toute région, en veillant tout particulièrement à assurer une participation équitable et la plus large possible, et notamment la représentation des femmes;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum, dans la limite des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et moyens matériels nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

9. *Décide* de réexaminer les travaux du Forum après un délai de quatre ans.

21^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

6/16. Réunion informelle chargée de déterminer les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que son texte relatif au renforcement des institutions, annexé à la résolution 5/1 du 18 juin 2007, prévoit que «le Conseil déterminera à sa sixième session (première session du deuxième cycle) quels sont les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones (...)»,

Décide de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser à Genève une réunion informelle, d'une journée et demie, ouverte à la participation des États, des populations autochtones et d'autres parties prenantes, avant la reprise de sa sixième session, en décembre, afin de procéder à un échange de vues sur les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones.

21^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

6/17. Création de fonds pour le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Considérant que l'examen périodique universel est un mécanisme de coopération auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Soulignant le fait que le texte sur la mise en place des institutions, adopté le 18 juin 2007, stipule qu'il conviendrait de mettre en place un fonds de contributions volontaires pour l'examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme,

Rappelant que dans le texte sur la mise en place des institutions, le Conseil est aussi prié de déterminer s'il y a lieu de recourir aux dispositifs financiers existants ou s'il faut en créer un nouveau,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer le Fonds d'affectation spéciale pour l'examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme;

2. *Prie aussi* le Secrétaire général de créer un nouveau mécanisme financier appelé Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui sera administré conjointement avec le Fonds d'affectation spéciale pour l'examen périodique universel mentionné au paragraphe 1, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci;

3. *Demande instamment* à tous les États membres, observateurs et autres parties prenantes du Conseil, de soutenir la mise en place des fonds susmentionnés;

4. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en place ces mécanismes dans les plus brefs délais;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, à sa septième session.

21^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

**6/18. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suite
donnée aux résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions S-1/1, en date du 6 juillet 2006, et S-3/1, en date du 15 novembre 2006,

Notant avec regret qu'Israël, la puissance occupante, n'a pas à ce jour donné effet aux deux résolutions citées et a entravé l'envoi des missions urgentes d'établissement des faits qui était demandé dans ces résolutions,

1. *Demande* la mise en œuvre de ses résolutions S-1/1 et S-3/1, y compris l'envoi de missions urgentes d'établissement des faits;

2. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa prochaine session sur les efforts qu'ils ont déployés pour obtenir la mise en œuvre des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil, et sur le respect de ces deux résolutions par Israël, la puissance occupante.

21^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

**6/19. Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de

religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Soulignant la spécificité de Jérusalem-Est occupée dans son riche patrimoine religieux et culturel,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem-Est occupée,

Affirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé par les mesures prises par Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant en outre avec une profonde préoccupation la politique israélienne des bouclages et les restrictions sévères, y compris les couvre-feux et le régime des permis, qui demeurent imposées aux déplacements des Palestiniens et à leur liberté d'accès à leurs lieux saints, y compris la mosquée Al-Aqsa,

1. *Souligne* que toutes les politiques et mesures adoptées par Israël, la puissance occupante, pour limiter l'accès des Palestiniens à leurs lieux saints, particulièrement dans Jérusalem-Est occupée, pour des motifs d'origine nationale, de religion, de naissance, de sexe ou de toute autre condition, constituent des violations des dispositions des instruments et résolutions susmentionnés et, par conséquent, doivent cesser immédiatement;

2. *Invite* Israël, la puissance occupante, à respecter, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les droits religieux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à permettre aux croyants palestiniens d'accéder sans entrave à leurs lieux de culte;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport au Conseil, à sa prochaine session, sur l'application de la présente résolution.

21^e séance
28 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 31 voix pour, 1 contre et 15 abstentions. Voir chap. VI.]

6/20. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 61/167, du 19 décembre 2006,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, du 9 mars 1993, et ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant à l'esprit le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, dans laquelle il a été décidé que le Conseil œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des résultats enregistrés à cet égard dans toutes les régions du monde;

2. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, en 2008, un atelier pour promouvoir un échange de vues sur les bonnes pratiques, la valeur ajoutée et les difficultés auxquelles se heurtent ces arrangements régionaux, auquel participeront des représentants des arrangements régionaux et sous-régionaux pertinents de différentes régions, des experts, ainsi que tous les États Membres de l'ONU intéressés, des observateurs et des représentants des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme;

3. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de présenter au Conseil un résumé des travaux de l'atelier, à un moment qui s'accorde avec le programme de travail du Conseil.

22^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

**6/21. Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention
internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Rappelant également la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106A (XX) du 4 janvier 1969,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, en particulier le paragraphe 2 de son article 20 qui stipule que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

Insistant sur l'importance de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

Soulignant que la recommandation générale n° 15 (1993) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention internationale stipule que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Soulignant également que dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban tous les États qui ne l'ont pas encore fait ont été instamment invités à adhérer d'urgence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour que celle-ci soit ratifiée par tous les États en 2005, à songer à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et à retirer les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention, tâches qui n'ont malheureusement pas encore été accomplies,

Alarmé par la montée des tendances xénophobes et de l'intolérance à l'égard de différents groupes raciaux et religieux et cultures, tendances et actes dont les personnes appartenant à des minorités, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants illégaux sont les victimes les plus touchées,

Soulignant qu'il est impératif de trouver la volonté politique pour s'attaquer de manière systématique, par tous les moyens disponibles, aux différentes formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et pour assurer aux victimes les recours voulus,

Rappelant sa décision 3/103 du 8 décembre 2006 dans laquelle, tenant compte de la décision et de la directive de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il a décidé de créer un comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires qui, sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, combleront les lacunes actuelles de la Convention et proposeront également de nouveaux textes normatifs visant à combattre toutes les formes de racisme contemporain, notamment l'incitation à la haine raciale et religieuse,

Regrettant que le mandat des cinq experts sur les normes complémentaires n'ait pas été rempli d'une manière conforme aux dispositions de la décision 3/103,

1. *Décide:*

a) De convoquer la session inaugurale du Comité spécial sur les normes complémentaires au premier trimestre de 2008 pour qu'il commence à exercer son mandat;

b) De consacrer deux jours au plus, au début de la session inaugurale du Comité spécial, à la réflexion sur toutes les contributions faites et les études présentées par différentes parties prenantes et par les mécanismes concernés, qui sont nécessaires à la réalisation du mandat du Comité.

22^e séance
28 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 32 voix pour, 10 contre et 4 abstentions. Voir chap. IX.]

6/22. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 3/103 du 8 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 3/2, du 8 décembre 2006,

Se félicitant de la résolution 61/149 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé de réunir, en 2009, une conférence d'examen,

Déplorant l'intensification et la forte augmentation des tendances xénophobes et raciales dans certaines régions du monde, en particulier à l'encontre des catégories de victimes déjà identifiées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, telles que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes d'ascendance africaine, les personnes d'ascendance asiatique et les minorités nationales et ethniques,

Regrettant le manque de volonté politique pour adopter des mesures radicales de lutte contre le racisme dans toutes ses formes et manifestations, et pour renoncer concrètement aux dénégations concernant la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que, dans le contexte susmentionné, il faut impérativement mettre un terme aux gesticulations au sujet du racisme et engager tous les États à faire cesser résolument l'impunité pour les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et à faire face aux réalités et difficultés quotidiennes engendrées par ces fléaux,

Absolument convaincu que c'est essentiellement par manque de volonté politique que les États ne transforment pas les engagements de Durban en action concrète et en résultats tangibles, en particulier l'engagement d'honorer la mémoire des victimes des injustices historiques et des tragédies passées causées par l'esclavage, la traite des esclaves, la traite négrière transatlantique, l'apartheid, le colonialisme et le génocide, et soulignant également que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, ainsi que les populations autochtones ont été victimes de ces injustices et tragédies, et continuent d'en subir les conséquences,

Soulignant, dans le contexte susmentionné, qu'il importe de clore ces chapitres noirs de l'histoire par la réconciliation et l'apaisement, et engageant tous les États concernés à assumer l'obligation morale qui leur incombe de faire cesser et d'inverser les conséquences durables et en cascade de ces pratiques avant la tenue de la Conférence d'examen de Durban de 2009,

Prenant acte des efforts du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban depuis sa création en 2002 pour confirmer et promouvoir l'esprit de Durban, et des quelques progrès qu'il a enregistrés malgré d'évidentes difficultés,

1. *Décide* que les activités et le nom du Groupe de la lutte contre la discrimination au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme seront réaménagés afin qu'ils soient conformes à son mandat, le Groupe étant désormais dénommé «Groupe de la lutte contre la discrimination raciale», et que ses activités opérationnelles seront exclusivement axées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Durban;

2. *Encourage* une collaboration plus étroite entre le Groupe de travail intergouvernemental et les experts indépendants éminents sur les moyens de renforcer la volonté politique et l'engagement en vue de lutter contre toutes les manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

3. *Souligne* qu'il importe de faire preuve de bonne volonté à l'égard de l'humanité et de privilégier la réconciliation, en prenant des mesures concrètes visant à répondre aux principaux sujets de préoccupation des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à savoir la restauration de leur dignité et l'égalité, comme indiqué aux paragraphes 98 à 106 de la Déclaration de Durban;

4. *Regrette* que les engagements énoncés aux paragraphes 157 et 158 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ne soient toujours pas mis en œuvre,

5. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.

22^e séance
28 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 28 voix pour, 13 contre et 5 abstentions. Voir chap. IX.]

6/23. Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution 61/149 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de réunir la Conférence d'examen de Durban en 2009,

Rappelant sa résolution 3/2 du 8 décembre 2006 par laquelle le Conseil a mis en contexte, précisé et affiné plusieurs processus préparatoires à la Conférence d'examen de Durban, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale,

Se félicitant de la tenue de la première session (d'organisation) du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban, du 27 au 31 août 2007 à Genève, et, à cet égard, attendant avec intérêt les deux sessions de fond du Comité préparatoire, prévues à titre provisoire du 21 avril au 2 mai 2008 et du 6 au 17 octobre 2008, respectivement, à Genève,

Notant avec un vif regret, dans le contexte susmentionné, la non-participation de toutes les organisations non gouvernementales pertinentes, en particulier de victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et regrettant aussi que ces entités n'aient pas toutes eu la possibilité de contribuer au dialogue du Comité préparatoire sur les «Objectifs de la Conférence d'examen»,

Notant que, pour être efficace, le processus préparatoire à la Conférence d'examen de Durban nécessite la pleine participation de toutes les organisations non gouvernementales pertinentes, notamment de victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin que ces entités contribuent au dialogue sur les objectifs de la Conférence au sein du Comité préparatoire,

Prenant note de toutes les décisions prises par le Comité préparatoire relatives à la facilitation de tous les processus préparatoires à la Conférence d'examen de Durban de 2009,

1. *Demande* à la Présidente du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban de soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, pendant sa soixante-deuxième

session, son rapport sur les activités du Comité préparatoire et les progrès accomplis dans les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban de 2009;

2. *Attend avec intérêt* que l'Assemblée générale des Nations Unies, en tant qu'instance politique suprême du système des Nations Unies, fournisse des orientations politiques et prenne de nouvelles décisions, au besoin et si opportun, pour faire en sorte que la Conférence se déroule sans heurt et débouche sur des résultats de fond venant compléter la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

3. *Décide* de demeurer saisi de cet important point de son ordre du jour.

22^e séance
28 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 33 voix pour, 10 contre et 3 abstentions. Voir chap. IX.]

6/24. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 59/113 A du 10 décembre 2004, 59/113 B du 14 juillet 2005 et 60/251 du 15 mars 2006, ainsi que la résolution 2005/61 de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2005 et la résolution 2006/19 de la Sous-Commission du 24 août 2006, concernant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et le plan d'action relatif à la première phase (2005-2007),

Réaffirmant la nécessité de poursuivre l'action au niveau international pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national afin d'atteindre les objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'accès universel à l'éducation de base pour tous d'ici à 2015,

1. *Prend note* du rapport intérimaire du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la première phase (2005-2007) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/4/85);

2. *Prend note également* des travaux accomplis à ce jour par le Comité de coordination interinstitutions sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire, et des activités

futures, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de l'échange d'informations, identifiées par le Comité comme nécessitant un soutien du système des Nations Unies pour la mise en œuvre au plan national du plan d'action;

3. *Décide* de prolonger de deux ans (2008-2009) la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme afin de permettre à tous les acteurs pertinents de mener à bien la mise en œuvre du plan d'action, en mettant l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire;

4. *Encourage* tous les États à adopter des initiatives dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier à mettre en œuvre, en fonction de leurs moyens, le plan d'action relatif à la première phase du Programme mondial tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale;

5. *Prie* tous les membres du Comité de coordination interinstitutions sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire, et plus particulièrement le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de promouvoir la mise en œuvre au plan national du plan d'action, de fournir sur demande une assistance technique et de coordonner les efforts internationaux connexes;

6. *Demande* à toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes de contribuer à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action;

7. *Lance* un appel aux organes, organismes ou institutions pertinentes du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, afin qu'ils encouragent, dans le cadre de leur mandat respectif, la mise en œuvre au plan national du plan d'action, et qu'ils fournissent sur demande une assistance technique à cet effet;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de diffuser largement le plan d'action auprès des États et des organisations intergouvernementales et non

gouvernementales, par tous les moyens, y compris les moyens électroniques et les formes de communication qui sont accessibles aux personnes handicapées;

9. *Prie également* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa dernière session de 2008 sur les progrès accomplis pour appliquer la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner cette question à sa dernière session de 2008, au titre du même point de l'ordre du jour.

22^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**6/25. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits
de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1993/51 du 9 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également sa décision 3/102 du 5 décembre 2006,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour créer des partenariats en vue de l'exécution de ses activités, dans le cadre du Programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II), afin de renforcer les capacités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Se félicitant aussi de l'organisation du quatorzième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie

et du Pacifique, qui s'est tenu à Bali du 10 au 12 juillet 2007, et de l'adoption des Recommandations de Bali,

1. *Charge* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de soumettre au Conseil, pour examen à sa septième session, un rapport présentant les conclusions du quatorzième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que des renseignements sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution;

2. *Décide* de convoquer en 2008 la prochaine session de l'Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique.

22^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. X..]

B. Décisions

6/101. Groupe de travail des communications

À sa 20^e séance, le 27 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander, à titre transitoire, aux membres de l'ancien Groupe de travail des communications de faire fonction de membres du Groupe de travail des communications du nouveau mécanisme de plainte, dans le cadre de la nouvelle procédure, jusqu'à ce que le nouveau Groupe de travail soit mis en place.

[Voir chap. I.]

6/102. Suivi de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

À sa 20^e séance, le 27 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a adopté ce qui suit, sans procéder à un vote:

**«I. DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR LA PRÉPARATION
DES INFORMATIONS FOURNIES DANS LE CADRE DE
L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

Réaffirmant les dispositions relatives à l'examen périodique universel énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme sur la mise en place des institutions, du 18 juin 2007, le Conseil adopte les directives générales ci-après:

- A. Description de la méthodologie et du processus général de consultation suivis pour préparer les renseignements fournis dans le cadre de l'examen périodique universel;
- B. Aperçu général du pays à l'examen et cadre, normatif et institutionnel notamment, dans lequel s'inscrivent la promotion et la protection des droits de l'homme: constitution, législation, mesures de politique générale, jurisprudence nationale, infrastructure des droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, et portée des obligations internationales recensées dans la "base de l'examen" figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA;
- C. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain: respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la "base de l'examen" figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA; législation nationale et engagements souscrits volontairement, activités des institutions nationales des droits de l'homme, sensibilisation du public aux droits de l'homme, coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme...;
- D. Recensement des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes;

- E. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels que l'État considéré a l'intention de mettre en œuvre afin de surmonter ces difficultés et contraintes et d'améliorer la situation sur le terrain en matière de droits de l'homme;
- F. Attentes exprimées par l'État considéré pour renforcer les capacités et, le cas échéant, demandes d'assistance technique;
- G. Présentation par l'État considéré du suivi de l'examen précédent.

II. CRITÈRES TECHNIQUES ET OBJECTIFS DE QUALIFICATION DES CANDIDATS POUVANT PRÉTENDRE AUX FONCTIONS DE TITULAIRE DE MANDAT

A. Qualifications

Conformément à la résolution 5/1 “Les critères généraux suivants seront d’une importance primordiale pour la nomination, la sélection et la désignation des titulaires de mandat: a) compétence; b) expérience dans le domaine couvert par le mandat; c) indépendance; d) impartialité; e) intégrité personnelle; f) objectivité”. Il faudrait tenir dûment compte des principes de l’équilibre entre les sexes et d’une représentation appropriée des différents systèmes juridiques. “Les candidats pouvant prétendre aux fonctions de titulaire de mandat seront des personnes hautement qualifiées qui possèdent des compétences établies et des connaissances spécialisées pertinentes, et justifient d’une expérience professionnelle approfondie dans le domaine des droits de l’homme” (par. 39 à 41).

B. Aspects généraux

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme “établira immédiatement, conservera et mettra périodiquement à jour une liste publique de candidats remplissant les conditions requises, dans une présentation normalisée”. Figureront dans cette liste “leurs renseignements personnels, domaines de compétence et expérience professionnelle” (résolution 5/1, par. 43).

2. Le secrétariat pourra fournir un formulaire normalisé, établi sur la base des critères techniques et objectifs indiqués plus loin, que les candidats rempliront, et qui permettra de faire ressortir les compétences que peuvent avoir ces candidats dans des domaines spécifiques, afin de faciliter la sélection de candidatures adéquates à partir du fichier, dès qu'il est nécessaire de désigner de nouveaux titulaires de mandat.

3. Les données et renseignements fournis par les candidats devront être attestés par des justificatifs écrits qui seront joints au curriculum vitae.

4. "Il serait institué un groupe consultatif chargé de proposer au Président, au moins un mois avant le début de la session au cours de laquelle le Conseil examinerait la sélection de titulaires de mandat, une liste de candidats possédant les plus hautes qualifications pour les mandats en question et répondant aux critères généraux comme aux conditions particulières." (résolution 5/1, par. 47).

C. Critères techniques et objectifs

Les critères à prendre en considération devraient être les suivants:

1. Qualifications: diplôme ou expérience professionnelle adaptés au type de fonction considérée dans le domaine des droits de l'homme; bonne connaissance de l'une des langues officielles de l'ONU.

2. Compétences requises: connaissance des instruments, des normes et des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme; connaissance des mandats institutionnels rattachés à l'ONU ou à d'autres organisations internationales ou régionales dans le domaine des droits de l'homme; expérience professionnelle confirmée dans le domaine des droits de l'homme.

3. Compétences établies: compétence reconnue sur le plan national, régional ou international en matière de droits de l'homme.

4. Flexibilité/inclination et temps disponible pour s'acquitter effectivement des fonctions liées au mandat et pour répondre aux exigences du mandat, notamment assister aux sessions du Conseil des droits de l'homme.

III. COMITÉ CONSULTATIF DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Critères techniques et objectifs pour la présentation des candidatures

Mandat: Conformément à la résolution 5/1, les critères techniques et objectifs de présentation des candidatures seront établis et approuvés par le Conseil à sa sixième session (première session du deuxième cycle). Parmi ces critères devraient figurer les suivants:

- Compétences et expérience reconnues dans le domaine des droits de l'homme;
- Haute moralité;
- Indépendance et impartialité.

Lorsqu'ils sélectionneront leurs candidats, les États devraient consulter leurs propres institutions des droits de l'homme et organisations de la société civile et appliquer les directives suivantes concernant les critères techniques et objectifs pour la présentation de leurs candidats:

A. Compétences et expérience

- Études universitaires dans le domaine des droits de l'homme ou dans des domaines connexes et/ou expérience ou initiation en qualité de responsable ou d'organisateur dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux national, régional ou international;
- Expérience appréciable (cinq ans au moins) et contributions personnelles dans le domaine des droits de l'homme;
- La connaissance du système des Nations Unies et des mandats et politiques institutionnels ayant trait aux activités dans ce domaine, ainsi que la connaissance des instruments, normes et disciplines relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'une bonne connaissance des différents systèmes juridiques et des différentes civilisations seront préférables;

- Maîtrise d'au moins une des langues officielles de l'ONU;
- Avoir du temps à consacrer effectivement aux travaux du Comité consultatif, c'est-à-dire assister à ses sessions et mener à bien les activités prescrites entre les sessions.

B. Haute moralité

C. Indépendance et impartialité

Les personnes ayant de hautes responsabilités dans un gouvernement ou dans toute autre organisation ou entité qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat seront écartées. Les membres élus au Comité consultatif siégeront à titre individuel.

D. Autres considérations

Le principe du non-cumul des fonctions dans le domaine des droits de l'homme sera respecté.

Lorsqu'il élira les membres du Comité consultatif, le Conseil devrait accorder l'attention voulue à l'équilibre entre les sexes et à une représentation appropriée des différentes civilisations et des différents systèmes juridiques.»

[Voir chap. I.]

6/103. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 21^e séance, le 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à la deuxième partie de sa sixième session, prévue en décembre 2007, la décision concernant l'examen du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

[Voir chap. I.]

6/104. Prévention du génocide

À sa 21^e séance, le 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter ce qui suit:

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2005/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, ainsi que la décision 2/102 du Conseil, en date du 6 octobre 2006,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial pour la prévention du génocide (E/CN.4/2006/84), ainsi que des faits nouveaux survenus depuis la présentation de ce rapport,

Prie le Secrétaire général de remettre un rapport actualisé au Conseil, à sa septième session, et invite le Conseiller spécial à prendre la parole devant le Conseil, à la même session, afin de rendre compte des progrès accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

[Voir chap. III.]

6/105. Rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban

À sa 22^e séance, le 28 septembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter ce qui suit:

«Rappelant sa résolution 3/2 en date du 8 décembre 2006, le Conseil des droits de l'homme invite le Comité préparatoire à soumettre ses rapports à l'Assemblée générale».

[Voir chap. IX.]

**C. Déclarations du président approuvées par le conseil
à sa sixième session**

6/PRST/1 Situation des droits de l'homme en Haïti

À la 21^e séance, tenue le 28 septembre 2007, le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

- «1. Le Conseil des droits de l'homme se félicite du retour à la légalité constitutionnelle en République d'Haïti consacré par l'élection du Président de la République, la restauration du Parlement élu, la nomination d'un premier ministre ratifiée par le Parlement et la tenue d'élections municipales.
2. Le Conseil félicite les autorités haïtiennes pour les engagements pris et les efforts visant à améliorer les conditions de vie des Haïtiens, notamment par une plus grande attention au respect des droits de l'homme et par la coopération instaurée entre la Police nationale haïtienne (PNH) et les forces de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) afin de lutter contre la violence.
3. Le Conseil est cependant conscient des nombreux défis auxquels Haïti est confronté. Il encourage la communauté internationale à continuer d'apporter son appui aux efforts des autorités élues et encourage ces dernières à utiliser les ressources et les expertises mises à leur disposition.
4. Le Conseil prend note des difficultés rencontrées et des efforts déployés par les autorités haïtiennes.
5. Le Conseil, tout en demeurant préoccupé par la persistance de la criminalité dans certaines régions, prend note avec satisfaction des initiatives prises pour lutter contre la corruption et le narcotrafic. Il se félicite des efforts en cours pour remédier aux dysfonctionnements de la police et de la justice et encourage les autorités haïtiennes à les poursuivre en menant à leur terme les projets concernant le renforcement des corps d'inspection au sein de la justice et de la police, l'adoption d'un statut de la magistrature, la création d'un Conseil supérieur de la magistrature et la réouverture de l'École de la magistrature, la lutte contre la détention prolongée et l'amélioration des conditions de détention, la création d'un mécanisme d'assistance légale, le renforcement de la police scientifique et de la médecine légale. Il note avec satisfaction la proposition de développer progressivement les relations entre l'Office de protection du citoyen et la Section des droits de l'homme de la MINUSTAH.

6. Le Conseil se félicite en outre des projets des autorités haïtiennes tendant à l'adoption d'une série de lois sur la condition féminine, à la réforme de l'état civil et à celle du cadastre.

7. Le Conseil encourage la communauté internationale à renforcer son action dans l'ensemble de ces domaines ainsi qu'en matière de formation et d'éducation des forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme.

8. Le Conseil remercie l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti de son rapport (A/HRC/4/3). Il l'invite à poursuivre sa mission et à en rendre compte au Conseil à sa huitième session. Il encourage les autorités haïtiennes à poursuivre leur bonne coopération avec l'expert indépendant et à continuer de mettre en œuvre ses recommandations.».

[Voir Chap. I.]

6/PRST/2 Vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À la 21^e séance, tenue le 28 septembre 2007, le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

«1. Le Conseil des droits de l'homme constate avec une vive satisfaction que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, instrument essentiel de la lutte menée à l'échelle mondiale pour en finir avec la torture, est en vigueur depuis le 26 juin 1987.

2. Le Conseil des droits de l'homme félicite chaleureusement le Comité contre la torture pour la contribution impressionnante que ses travaux apportent à la lutte contre la torture partout dans le monde.

3. Le Conseil des droits de l'homme engage tous les États parties à la Convention à s'acquitter scrupuleusement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention.

4. Le Conseil des droits de l'homme demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à la Convention et d'envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant.
5. Le Conseil des droits de l'homme invite tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, relatifs aux communications entre États et aux communications émanant de particuliers.
6. Le Conseil des droits de l'homme invite tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements apportés aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture.
7. Le Conseil des droits de l'homme prie le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'ONU, des ressources en personnel et en moyens matériels pour les organes et les instances qui luttent contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et viennent en aide aux victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent aux efforts pour combattre la torture et aider ceux qui en sont victimes.».

[Voir chap. III.]
